

507

S

De mongairal, de nogaret

mariage

Au nom de dieu soict scachent tous
presantz et advenir que ce jourdhuy **vingt
cinquesme** jour du mois de **novambre mil
six cens quatre vingtz six** apres midi dans
la **metterie** appellée **de roux** parroisse de
magnanac consulat de villemur diocese bas
mantauban, et sen(echau)cee de tolose regnant nostre
tres chrestien prince louis quatorsiesme du
nom par la grace de dieu roy de france
et de navarre pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne
et presans les tesmoins bas nommes ont este
en leurs personnes noble **françois de pouzols
s(ieu)r de mongairal** habitant de villemur acisté
de noble **françois de pouzols sieur de beaufort
son pere** d'une part, et demoiselle **anne de
nogaret veuve** de noble **jean pierre de()lamy
sieur de la crespine filhe** de feu noble **michel
de nogaret seigneur de peyrilhe**, et de demoiselle
marie de massot acistée de demoiselle]~~marie~~[**arnaude
de nogaret sa soeur veuve** de noble **jean
françois de bousquet sieur d()aujerolles** et
de noble **anthoine d()autherive d()autré** lesquelles

.....
parties de leur bon gré soubz reciproques
estipula(ti)ons, et accepta(ti)ons, ont dict avoir sur
le traicté du mariage d entre led(it) sieur
de mongairal, et lad(ite) demoiselle anne de
nogaret passé des articles entre eux le
premier aoust dernier, et sur la foy desd(its)
articles faict publier les annonces, et a suite
solempnisé led(it) mariage en face de nostre
sainte mere esglise catholique, et apostolique
romaine, et par ce que lesd(its) articles sont
vollans, et quy m ont este remis entre mes
mains par lesd(ites) parties, et pour en empecher
l esgarement, et rendre lesd(its) articles plus
autantiques lesd(ites) parties ont volleu rediger
yceux en pactes de mariage, et acte publique
comme s en suit, lesd(ites) parties appr(o)uvent
le narre sy dessus ce faisant led(it) sieur
de mongairal, et lad(ite) demoiselle de nogaret

maries declarent s estre prins en mariage
du gré, et consantemant de leurs dictz pere
et mere, et avoir solempnise icelluy en
fasse de nostre mere sainte esglise apres
les annonces publiies et tout legitime
enpechemant cessant, en faveur et comtenpla(ti)on
duquel mariage, et pour plus facillemant

.....

508

ayder a ----- supporter les charges
d icelluy ----- lad(ite) demoiselle anne
de nogaret ----- ce constitue en doct
tous, et chascuns ses biens et droictz
presans, et advenir quy concistent en la
somme de six mille huict cens livres
scavoir deux mille livres quy luy feurent
donnes, et constitues par lad(ite) demoiselle
de massot sa mere lors de ses pactes de
mariage d avec led(it) feu sieur de la crespine
rettenus par m(aîtr)e **jean tallou no(tai)re de beauvais**
le dixneufiesme octobre mil six cens quatre
vingtz trois, deux mille six cens livres
quy feurent aussy constitues par lesd(its) pactes
de mariage par led(it) feu sieur de nogaret
son pere, deux mille cent trente quatre livres
a elle deus par noble **françois de lamy s(ieu)r**
de grabiac comme herettier dud(it) feu sieur
de la crespine son premier mary pour les
causes, et raisons exprimes dans le contract
d **accort entre eux passé devant led(it) tallou**
no(tai)re et le surplus qu()est soixante six
livres en argent que lad(ite) demoiselle
de nogaret a bailhé, et deslivre aud(it) sieur

.....

de mongairal son mary, en tant moins
de laquelle constitu(ti)on lad(ite) demoiselle
arnaude de nogaret comme donnataire
contractuelle dud(it) feu s(ieu)r nogaret son pere
a payé illec reallemant aud(it) s(ieu)r de mongairal
la somme de trois cens livres qu()il a receuee
sur, et tant moins de la somme de six cens
livres que led(it) feu s(ieu)r de nogaret dem(e)ure
obligé payer a lad(ite) demoiselle anne de nogaret
sa fille, et aud(it) feu sieur de la crespine
par leur contract de mariage compté
lad(ite) somme de trois cens livres en cent
louis argent de trois livres piece faisant

icelle qui a este nombrée receue, et retirée
par led(it) s(ieu)r de mongairal a veu de moy d(it) no(tai)re
et tesmoins dont ce contante, et la somme
de trois cens livres restante pour par
f(air)e lad(ite) somme de six cens livres lad(ite)
demoiselle arnaude de nogaret en la susd(ite)
qualité promet, et s oblige payer aud(it) s(ieu)r
de mongairal dans trois mois prochains
a compter de ce jour avec l intherest
suivant l ordonnance, et moyenant led(it)
payemant fait lesd(its) sieu)r de mongairal, et

.....

509

de nogaret ----- maries seront tenus
de subroger ----- lad(ite) demoiselle arnaude
de nogaret ----- a leurs actions, et
ypothesques pour lad(ite) somme de six cens
livres comme, ils font dores, et desia par
le presant pacte convenu entre lesd(its)
maries que led(it) sieur de mongairal en
recevant les droicts, et sommes de la constitu(ti)on
de lad(ite) demoiselle de nogaret sa femme il sera
tenu les reconnoistre, en et sur tous
et chascuns ses biens presans et advenir
comme, il fait des a presant, et d employer
des premiers denieres (sic.) qu()il recevra de()la
constitu(ti)on de sad(ite) femme jusques au montant
de la somme de trois mille livres au payemant
de()pareilhe somme de trois mille livres
que noble **guillaume de pouzols sieur de
clairac habitant de tolose** doit et dem(e)ure
**debiteur envers noble mathieu paul de
castanet chevalier**, et de ce faire subroger
lors dud(it) payemant a l ypotheque que led(it)
s(ieu)r de castanet a sur les biens dud(it) s(ieu)r
de clairac, sans qu()il puisse divertir lad(ite)
somme de trois mille livres en autres

.....

usages que pour le apyemant dud(it)
sieur de castanet de lad(ite) somme de trois
mille livres, et par,ce que dans lesd(its)
articles **led(it) sieur de clairac agissant
de l ordre dud(it) sieur de beaufort son
pere** auroit donné de son chef aud(it) s(ieu)r
de mongairal son fils la somme de deux
mille livres payable lors de la passa(ti)on
desd(its) pactes laquelle somme de deux

mille livres led(it) s(ieu)r beaufort pere paya
aud(it) sieur de mongairal son fils ainsin
qu()il a declare par **acte** rettenu par moy
no(tai)re le **vingt quatriesme aoust dernier**
dont de lad(ite) somme de deux mille livres
s en contante, sy a led(it) s(ieu)r de mongairal
donne par donna(ti)on faite entre vif a
jamais yrrevocable a l()un des enfans
masles quy sera procréé dud(it) mariage
la moitie de tous ses biens presans
et advenir desquels enfans masles led(it)
sieur de mongairal se reserve par expres
le choix pour en faire la nomination
et en deffaut par luy de faire lad(ite)

.....

510

nomina(ti)on ----- il transfere led(it) choix
a lad(ite) ----- demoiselle anne de
nogaret ----- son expouse, et les
presans pactes ont este faictz, et passés
suivant les uz, et costumes de villemur
quy sont que advenant le predeces du sieur
de mongairal lad(ite) dem(ois)elle de nogaret pourra
prendre son doct avec l augmant qu()est la
somm de trois mille quatre cens livres
moitie moins de lad(ite) constitu(ti)on ; duquel augmant
elle n()a que tant seulemant la jouissance
pandant sa vie, et le contraire arrivant que
lad(ite) demoiselle de nogaret viene a deceder
plustost que led(it) sieur de mongairal
icelluy sieur de mongairal aura la jouissance
pandant sa vie dud(it) doct, et autres choses
constitués, et par ce que lad(ite) demoiselle
de massot donna, et constitua a lad(ite) dem(ois)elle
anne de nogaret sa filhe lors de ses pactes
de mariage d avec led(it) sieur de la crespine
son premier mary la somme de deux mille
livres, et que le payemant d icelle se fairoit
apres son deces, sans intherest, et que du
depuis lad(ite) demoiselle de massot par **acte**
rettenu par moy no(tai)re le **dixneufie(me) sep(tem)bre**
dernier se seroit demise et despartie en

.....

faveur de lad(ite) demoiselle de nogaret sa
fille de la proprietie de la somme de mille
livres dont elle s()etoit reservee la jouissance
pandant sa vie dans lesd(its) pactes de mariage

et par ainsin led(it) sieur de mongairal, et
demoiselle de nogaret maries n()entendent
par le presant soy preiudicier en aucune
maniere aud(it) acte de demis(s)ion desd(ites)
mille livres, et pour ce dessus parties chascune
comme les regarde ont oblige leurs biens
qu ont soumis aux rigueurs de justice et
l ont juré presans m(aîtr)e françois pigeron
procur(eur) au siege royal de rabastens jean
molinier et bertrand galan habitans dud(it)
villemur signes avec lesd(ites) parties, et moy
no(tai)re requis -----

Beaufort A. Denongaret

Mongairal Pigeron, present

Galan Molinier

Timbal, not(aire)